

# La préretraite-ajustement s'applique-t-elle en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ?

## Réponse courte

Oui. L'article [L.582-1](#) du Code du travail prévoit expressément que **les curateurs d'entreprises déclarées en état de faillite**, les commissaires d'entreprises placées sous gestion contrôlée et les liquidateurs de sociétés en voie de **liquidation judiciaire** peuvent solliciter l'admission du personnel à la préretraite-ajustement, au même titre qu'un employeur ordinaire. Le dispositif est donc accessible en cas de cessation d'activité judiciaire.

Lorsque l'entreprise a cessé ses affaires, le **Fonds pour l'emploi** verse directement l'indemnité de préretraite au salarié, sur demande de celui-ci, conformément à l'article [L.582-3\(3\)](#) et à l'article [L.585-4](#). L'employeur n'est plus l'intermédiaire de paiement.

Par ailleurs, la condition d'**ancienneté minimale** de cinq ans dans l'entreprise est réduite à **une année** pour les salariés ayant précédemment travaillé dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire (Art. [L.582-2\(3\)](#)).

## Définition

La **préretraite-ajustement** est un dispositif de droit du travail luxembourgeois permettant à un salarié âgé d'au moins 57 ans de cesser toute activité professionnelle avant l'ouverture de ses droits à pension, tout en percevant une indemnité maintenant une partie de son revenu. Elle est réservée aux situations de restructuration ou de cessation d'activité de l'entreprise.

La **faillite** et la **liquidation judiciaire** constituent des cas particuliers d'application : l'article [L.582-1](#) reconnaît explicitement aux mandataires de justice (curateurs, commissaires, liquidateurs) la qualité d'employeur pouvant conclure ou demander l'application d'une convention de préretraite-ajustement avec le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

## Questions fréquentes

### L'ancienneté minimale requise est-elle réduite en cas de faillite ou de liquidation judiciaire ?

Oui. La condition d'ancienneté minimale de cinq ans dans l'entreprise est réduite à une seule année pour les salariés ayant précédemment travaillé dans une entreprise tombée en faillite ou ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, conformément à l'article [L.582-2\(3\)](#).

### La préretraite-ajustement est-elle accessible en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise luxembourgeoise ?

Oui. L'article [L.582-1](#) du Code du travail prévoit expressément que les curateurs d'entreprises en faillite, les commissaires sous gestion contrôlée et les liquidateurs de sociétés en liquidation judiciaire peuvent solliciter l'admission du personnel à la préretraite-ajustement, au même titre qu'un employeur ordinaire.

### Quelles démarches le curateur ou liquidateur doit-il engager pour les salariés éligibles à la préretraite-ajustement ?

Le curateur ou liquidateur doit recenser rapidement les salariés remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté, puis adresser une demande de convention au ministère ayant l'Emploi dans ses attributions avec avis du Comité de conjoncture. Le relevé des salariés admissibles doit être présenté au ministre au plus tard un mois avant l'ouverture des droits.

### Quelles sont les conditions d'âge et de durée pour accéder à la préretraite-ajustement en cas de faillite ?

Le salarié doit avoir au moins 57 ans accomplis et justifier d'au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise en faillite. La durée maximale d'indemnisation est de 3 ans, avec une fin au plus tard à 63 ans, conformément à l'article L.582-2(2).

### Qui verse l'indemnité de préretraite-ajustement lorsque l'entreprise a cessé ses affaires ?

Lorsque l'entreprise a cessé ses affaires, le Fonds pour l'emploi verse directement l'indemnité de préretraite au salarié, sur demande de celui-ci, conformément aux articles L.582-3(3) et L.585-4. L'employeur n'est plus l'intermédiaire de paiement dans cette situation.

## Conditions d'exercice

Les conditions d'accès à la préretraite-ajustement en cas de faillite ou liquidation judiciaire sont les suivantes.

Critère	Règle applicable
Âge minimum	57 ans accomplis
Ancienneté dans l'entreprise	5 ans en principe — réduit à <b>1 an</b> si l'entreprise est en faillite ou liquidation (Art. <a href="#">L.582-2(3)</a> )
Initiateur de la demande	Curateur, commissaire ou liquidateur (Art. <a href="#">L.582-1</a> al. 2)
Convention avec le Ministre	Requise — conclue après avis du Comité de conjoncture (Art. <a href="#">L.582-1(3)</a> )
Durée maximale	3 années, avec fin au plus tard à 63 ans (Art. <a href="#">L.582-2(2)</a> )
Organisme payeur	Fonds pour l'emploi verse directement au salarié (Art. <a href="#">L.582-3(3)</a> )

## Modalités pratiques

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la mise en œuvre de la préretraite-ajustement suit un processus adapté aux contraintes judiciaires.

Étape	Détail
<b>Désignation du mandataire</b>	Le curateur ou liquidateur se substitue à l'employeur pour l'ensemble des démarches
<b>Convention ministérielle</b>	Demande adressée au ministère ayant l'Emploi dans ses attributions, avec avis du Comité de conjoncture
<b>Relevé des salariés admissibles</b>	Présenté au Ministre au plus tard un mois avant l'ouverture des droits (Art. <a href="#">L.582-4</a> )
<b>Paiement</b>	Le Fonds pour l'emploi verse directement l'indemnité au salarié (Art. <a href="#">L.582-3(3)</a> )
<b>Ancienneté réduite</b>	Salariés avec au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise concernée éligibles

## Pratiques et recommandations

**Agir sans délai** dès l'ouverture de la procédure judiciaire : le curateur ou liquidateur doit rapidement recenser les salariés remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté pour éviter que des droits ne se prescrivent ou que des délais légaux ne soient dépassés.

**Vérifier l'ancienneté réduite** : la règle d'un an d'ancienneté minimale (au lieu de cinq) est une dérogation favorable aux salariés en provenance d'une entreprise en faillite — elle s'applique également aux salariés qui rejoignent une nouvelle entreprise après une faillite antérieure (Art. [L.582-2\(3\)](#)).

**Informers les salariés** de la substitution du Fonds pour l'emploi à l'employeur comme payeur direct de l'indemnité : le salarié doit effectuer une demande auprès du Fonds conformément à l'article [L.585-4](#).

**Distinguer** la préretraite-ajustement de l'indemnité de licenciement : les deux mécanismes peuvent se cumuler dans certains cas — la préretraite couvre la période précédant la pension, tandis que l'indemnité de départ compense la rupture du contrat de travail.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.582-1</a></b>	Champ d'application — curateurs, commissaires et liquidateurs expressément inclus
<b>Art. <a href="#">L.582-2(2)</a></b>	Durée maximale d'indemnisation (3 ans, fin au plus tard à 63 ans)
<b>Art. <a href="#">L.582-2(3)</a></b>	Réduction de l'ancienneté minimale à 1 an en cas de faillite ou liquidation
<b>Art. <a href="#">L.582-3(3)</a></b>	Paiement direct par le Fonds pour l'emploi en cas de cessation des affaires
<b>Art. <a href="#">L.585-1</a></b>	Calcul de l'indemnité (85 %/80 %/75 % du salaire de référence)
<b>Art. <a href="#">L.585-4</a></b>	Modalités de paiement direct au salarié par le Fonds pour l'emploi

La possibilité d'accéder à la préretraite-ajustement en cas de faillite ou liquidation judiciaire vise à protéger les salariés seniors d'un basculement vers le chômage ordinaire, en leur garantissant un revenu jusqu'à l'ouverture de leurs droits à pension. La réduction de l'ancienneté à un an reconnaît la situation subie de ces salariés. L'employeur (ou son mandataire) doit néanmoins respecter les délais de procédure : la convention avec le Ministre et le relevé des salariés admissibles restent obligatoires même dans un contexte de faillite.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.